



Résumé de l'audience disciplinaire

Andrew Crook

Cette affaire a été entendue par un sous-comité du comité disciplinaire (le « Sous-comité ») de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario (l'« OTLMO » ou l'« Ordre ») le 13 août 2026.

Allégations

Les allégations portées contre Andrew Crook ont été énoncées dans l'avis d'audience (« l'avis ») daté du 7 novembre 2025, et se lisent comme suit :

1. À l'époque concernée, Andrew Crook (l'« Inscrit ») était technologiste de laboratoire médical dûment inscrit auprès de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario (l'« Ordre »).
2. À l'époque concernée, l'inscrit pratiquait la technologie de laboratoire médical à l'hôpital St. Michael à Toronto, en Ontario.

Non-respect des exigences d'assurance qualité

3. Le 26 juillet 2023 ou aux alentours, l'Ordre a informé l'inscrit qu'il avait été sélectionné pour compléter l'audit d'examen de l'exercice de 2023 (l'« Audit d'EE »), exigé par le programme d'assurance de la qualité (« PAQ ») de l'Ordre. L'inscrit a été informé qu'il devait compléter l'audit d'EE avant le 25 août 2023.
4. L'inscrit n'avait pas complété l'audit d'EE le 25 août 2023, comme requis.
5. Vers le 6 septembre 2023, l'inscrit a été informé par l'Ordre qu'il n'avait pas complété l'audit d'EE d'ici le 25 août 2023, comme requis. L'inscrit a obtenu une prolongation pour compléter son audit d'EE au plus tard le 6 octobre 2023.
6. Malgré de nombreux rappels et tentatives de contacter l'inscrit par l'Ordre, celui-ci n'a pas complété l'audit d'EE avant le 6 octobre 2023.
7. Vers le 27 octobre 2023, l'inscrit a été informé par l'Ordre qu'il n'avait pas complété l'audit d'EE d'ici le 6 octobre 2023, comme requis. L'inscrit a obtenu une autre prolongation jusqu'au 10 novembre 2023 pour compléter l'audit d'EE.
8. L'inscrit n'avait pas complété l'audit d'EE le 10 novembre 2023.
9. Malgré de multiples rappels, des tentatives de prise de contact de l'Ordre avec l'inscrit et les prolongations qui lui ont été accordées pour réaliser l'audit d'EE,



celui-ci n'a pas effectué cet audit.

10. Par conséquent, le fait que l'inscrit n'ait pas mené à bien l'audit d'EE a fait l'objet d'un examen par le comité d'assurance de la qualité (« CAQ ») de l'Ordre. Le CAQ a ordonné à l'inscrit d'effectuer l'audit d'EE au plus tard le 17 avril 2024.
11. L'inscrit n'avait pas effectué l'audit d'EE le 17 avril 2024.
12. Par conséquent, vers le 27 juin 2024, le CAQ a renvoyé l'affaire au Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (« CEPR ») de l'Ordre pour enquête sur des allégations d'inconduite professionnelle.

Incapacité à coopérer pleinement avec les enquêteurs et omission de répondre aux demandes de l'Ordre

13. Il est allégué que l'inscrit n'a pas coopéré pleinement avec l'enquêteur lors de l'enquête sur cette affaire. Spécifiquement :
 - a. L'inscrit n'a pas répondu aux courriels ni aux appels téléphoniques de l'enquêteur tentant de planifier une entrevue; et/ou
 - b. Bien qu'il ait reçu une assignation vers le 6 avril 2025, l'inscrit ne s'est pas présenté à une entrevue comme requis; et/ou
 - c. L'inscrit n'a pas répondu aux demandes de l'enquêteur et/ou de l'Ordre dans les délais impartis par l'enquêteur et/ou l'Ordre.

Inconduite professionnelle alléguée

14. Il est allégué que la conduite ci-dessus constitue une inconduite professionnelle en vertu de l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé* (« Code »), étant l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, plus précisément, les paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 752/93 en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* :
 - a. paragraphe 1 (Un acte ou une omission incompatible avec la Loi ou la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou les règlements en vertu de l'une ou l'autre des lois), y compris, mais sans s'y limiter :
 - I. article 76 du *Code*; et/ou



- b. paragraphe 19 (Ne pas répondre de manière appropriée ou dans un délai de trente jours à toute communication écrite de l'Ordre ou de ses membres, dirigeants, employés ou agents); et/ou
- c. paragraphe 20 (Adopter une conduite ou accomplir un acte en rapport avec l'exercice du technologiste de laboratoire médical qui, toutes circonstances confondues, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou contraire à l'éthique professionnelle); et/ou
- d. paragraphe 28 (Non-respect d'un ordre ou d'une exigence d'un comité ou d'un sous-comité d'un comité de l'Ordre).

Admission d'inconduite professionnelle par l'inscrit

L'inscrit a admis que les faits convenus constituent une inconduite professionnelle au sens de :

1. l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, plus précisément, les paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 752/93 en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* :
 - a. paragraphe 1 (Un acte ou une omission incompatible avec la Loi ou la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou les règlements en vertu de l'une ou l'autre des lois), spécifiquement, l'article 76 du Code);
 - b. paragraphe 19 (Ne pas répondre de manière appropriée ou dans un délai de trente jours à toute communication écrite de l'Ordre ou de ses membres, dirigeants, employés ou agents);
 - c. paragraphe 20 (Adopter une conduite ou accomplir un acte en rapport avec l'exercice du technologiste de laboratoire médical qui, toutes circonstances confondues, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou contraire à l'éthique professionnelle); et
 - d. paragraphe 28 (Non-respect d'un ordre ou d'une exigence d'un comité ou d'un sous-comité d'un comité de l'Ordre).

L'exposé conjoint des faits et l'aveu d'inconduite professionnelle comprenaient un interrogatoire sur le plaidoyer au cours duquel l'inscrit a déclaré qu'il comprenait parfaitement la nature des allégations portées contre lui; qu'il comprenait qu'en admettant ces allégations, il renonçait à son droit d'exiger que l'Ordre prouve le bien-fondé des accusations portées contre lui, ainsi qu'à son droit à une audience; qu'il comprenait que la décision du comité et un résumé de ses motifs, incluant la mention



de son nom, seraient publiés dans le rapport annuel de l'Ordre, ainsi que dans toute autre publication ou sur tout site Web de l'Ordre; et qu'il comprenait que tout accord conclu entre lui et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le Comité disciplinaire. L'inscrit, ayant eu l'occasion de bénéficier de conseils juridiques, a déclaré qu'il signe l'exposé conjoint des faits ainsi que l'aveu d'inconduite professionnelle de manière volontaire.

Sanction

Le sous-comité a reçu une soumission conjointe sur les sanctions et les coûts. La soumission conjointe a été signée par l'inscrit et le conseiller de l'Ordre et présente la soumission conjointe des parties. Le sous-comité a accepté la soumission conjointe et rend donc la décision suivante :

1. L'inscrit doit comparaître devant un sous-comité du Comité disciplinaire immédiatement après l'audience de cette affaire pour être réprimandé, avec le fait que la réprimande et le texte de la réprimande figurent au registre public de l'Ordre.
2. Le registraire est chargé de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pour une période de quatre (4) semaines.
3. Le registraire est chargé d'imposer les termes, conditions et limitations suivants au certificat d'inscription de l'inscrit, chacun aux frais de l'inscrit :
 - a. L'inscrit doit réussir une formation individuelle avec un instructeur sélectionné par l'Ordre sur des questions d'éthique et de professionnalisme dans les six (6) mois suivant la date de la décision du comité disciplinaire; et
 - b. L'inscrit doit répondre à toute correspondance de l'Ordre dans les trente (30) jours suivant la réception de la correspondance ou dans le délai spécifié dans la correspondance.
4. L'inscrit est tenu de verser à l'Ordre une somme de 5 852 \$ au titre des frais; ce montant pourra être acquitté en douze (12) mensualités de 487,67 \$, le premier versement étant exigible 30 jours après la date de la décision du Comité disciplinaire, et les versements subséquents étant exigibles chaque mois par la suite.



Réprimande

À la fin de l'audience, l'inscrit a déclaré qu'il était prêt à recevoir la réprimande ordonnée par le comité. Par conséquent, le président du comité a prononcé la réprimande suivante :

M. Crook, je prononce cette réprimande au nom du comité disciplinaire. Il s'agit d'une expression formelle de la désapprobation du sous-comité envers la conduite qui vous a amenés devant nous et cela fait partie de la sanction imposée dans cette affaire.

Sur le fond, ce cas porte sur votre manquement répété à vos obligations en tant que membre inscrit et sur votre incapacité à vous conformer comme il se doit aux procédures réglementaires de votre ordre professionnel.

La participation au programme d'assurance de la qualité de l'Ordre n'est pas optionnelle. C'est une obligation professionnelle importante qui aide à s'assurer que les technologistes de laboratoire médical continuent de respecter les normes de la profession et, ultimement, protègent le public.

M. Crook, un inscrit ne peut pas simplement se désengager de son autorité réglementaire.

L'Ordre doit pouvoir compter sur ses inscrits pour participer à ses processus réglementaires, coopérer au besoin et respecter ses directives légales. Sans cette coopération, la capacité de l'Ordre à réglementer efficacement la profession et à protéger le public est compromise.

Votre échec répété à respecter ces obligations a fait que la question a dépassé le processus d'assurance de la qualité et a dégénéré dans des procédures réglementaires de plus en plus formelles. Cela a nécessité beaucoup de temps et de ressources de l'Ordre; ce qui aurait pu être évité grâce à une coopération et une conformité rapides.

En tant que membre public de longue date du conseil d'administration de l'OTLMO, j'en suis venu à apprécier le haut degré de professionnalisme, d'intégrité et de responsabilité démontrés dans cette profession. Ces qualités sont fondamentales à la confiance que le public accorde à la profession et à sa capacité à s'autoréguler.

C'est contre cette norme élevée que le sous-comité considère avec une vive préoccupation votre manquement répété de respect de vos responsabilités professionnelles et réglementaires.



Ordre des technologistes
de laboratoire médical
de l'Ontario

Le comité est convaincu que la sanction est adéquate, et nous croyons qu'elle enverra un message sans équivoque tant à la profession qu'au public : un tel comportement ne sera pas toléré.

M. Crook, nous attendons de vous que vous réfléchissiez attentivement à la conduite qui vous a amené devant le comité disciplinaire. À l'avenir, nous nous attendons à ce que vous répondiez rapidement à l'Ordre, respectiez ses exigences et directives, et participiez pleinement aux processus réglementaires qui s'appliquent à vous.

Nous espérons que cette procédure marque un tournant et que vous ferez preuve d'un engagement renouvelé envers vos obligations professionnelles.